

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-  
AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Nos réf. : UD33-CRC-20-511

N° S3IC : 052.01012

Affaire suivie par : François BODIN

Tél. : 05 56 24 86 77

Courriel : francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 19 octobre 2020

**Établissement concerné :**

**SCI COM**

**14 rue Toussaint Catros**

**33185 Le Haillan**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique dans la commune de Blanquefort déposée le 31 janvier 2020 par la société SCI COM et complétée le 24 avril 2020.

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

Raison sociale : SCI COM

Nom commercial : SCI COM

Siège social : 14 rue Toussaint Catros, 33185 Le Haillan

Adresse du site : Rue Jean-François de la Pérouse, 33290 Blanquefort

Statut juridique : Société civile immobilière

N° de SIRET : 812 991 362 000 11

Interlocuteur : Olivier Boueix, gérant

## 2. OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1. CONTEXTE DU PROJET

La société GIE Descartes exploitait jusqu'à présent un entrepôt constitué de deux bâtiments distincts dans un même établissement à Blanquefort, enregistré par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018, qui constituait lui-même une régularisation d'une situation préexistante. L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, considérant les écarts persistants à la réglementation malgré les demandes de régularisation, prescrit des mesures d'exploitation conservatoires.

L'exploitant et l'inspection des installations classées ayant fait le constat que des non-conformités majeures et difficilement surmontables subsistaient, l'exploitant a pris la décision de scinder le site industriel en deux entités juridiquement et physiquement distinctes :

- la partie Sud (hall 1), pour laquelle il n'existe pas de solution de mise en conformité à un coût acceptable, verra la fin de toute activité classées au regard de la nomenclature des ICPE.

- la partie Nord (hall 2), dont la mise en conformité implique une modification substantielle de l'installation déjà autorisée, fait l'objet de la présente demande.

Par ailleurs, du fait d'une modification de la propriété foncière, l'exploitation de l'installation classée subsistante est transférée du GIE Descartes à la SCI COM.

### 2.2. DESCRIPTION DU SITE

Le site objet de la présente demande est composé de :

- un entrepôt de 7220 m<sup>2</sup> abritant :
  - une cellule de 3555 m<sup>2</sup> (cellule R) comprenant des stockages de bouteilles de vin sur rack, une zone de chargement munie de 5 quais et un local de charge de 47 m<sup>2</sup> isolé par des murs REI 120,
  - une cellule de 3430 m<sup>2</sup> (cellule Q) comprenant des stockages de bouteilles de vin sur rack et une zone de chargement munie de 4 quais,
  - des bureaux d'une surface de 215 m<sup>2</sup> répartis sur deux niveaux,
  - un local dédié à l'installation de sprinklage d'environ 60 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage extérieure de palettes vides d'une emprise au sol de 100 m<sup>2</sup>,
- des voies de circulation et parkings d'une emprise de 4390 m<sup>2</sup>,
- une réserve incendie à ciel ouvert d'un volume de 600 m<sup>3</sup>,
- un bassin étanche de gestion des eaux pluviales d'un volume de 580 m<sup>3</sup>,
- des voies engins, aires de stationnement et d'aspiration et aires de retournement pour les véhicules des pompiers.



### 2.3. SITUATION CADASTRALE

Les installations projetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Blanquefort	AV	55 ; 96 ; 97p

### 3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

La demande porte sur des installations correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt : 76 835 m <sup>3</sup> .	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de palettes : 800 m <sup>3</sup> .	N.C.
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Puissance maximale < 50 kW	N.C.

### 4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Blanquefort et Parempuyre comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Blanquefort n'a pas donné d'avis dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le conseil municipal de la commune de Parempuyre a émis un avis favorable en date du 15 juillet 2020.

### 5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 22 juin au 20 juillet 2020.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation.

### 6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### 6.1. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

##### 6.1.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles suivants de l'annexe II « prescriptions générales » pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au 6.3 ci-après :

- article 1.6.4. « eaux pluviales » : rejet dépassant 10 % du QMNA<sub>5</sub> du ruisseau voisin.
- article 3.2 « voie engins » : la largeur utile au droit du local de sprinklage est inférieure à 6 mètres.

#### **6.1.2. Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compris en totalité au sein de l'emprise de l'ICPE du GIE Descartes déjà enregistrée, et n'engendre aucune destruction d'espace boisé classé, ni aucun défrichement, ni d'empiétement sur des emplacements réservés.

Le site est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers (zone US3-5 du PLU « zone urbaine spécifique liée à l'économie »).

#### **6.1.3. Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet est compatible avec les plans et programmes applicables (SDAGE et SAGEs notamment), ainsi qu'avec les objectifs des zones Natura 2000 voisines, sur lesquelles aucun impact significatif n'a été recensé (« Marais de Bruges » est la plus proche à 2,2 km).

#### **6.1.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

##### Avis du SDIS

Compte tenu des aménagements prévus (deux aires de retournement) et de la faible réduction de la largeur réglementaire des voies (5 mètres environ), le SDIS est favorable à l'aménagement de l'article 3.2 de l'arrêté du l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le SDIS juge satisfaisant le besoin en eau d'extinction d'incendie estimé par le pétitionnaire à 480 m<sup>3</sup>, de même que les ressources en eau disponibles et les capacités de rétention.

Les autres points du dossier n'appellent pas de remarque particulière.

### **6.2. ENJEU PRINCIPAL DE L'INSTALLATION : RISQUE ACCIDENTEL**

Compte tenu du fait que le mur séparatif entre les deux cellules de l'entrepôt n'est pas REI120 (l'exploitant le considère simplement comme R15, et a choisi de négliger sa présence dans les simulations), le risque dimensionnant de ce projet est l'incendie généralisé des deux cellules du bâtiment.

Les modélisations fournies par le pétitionnaire montrent que tous les effets irréversibles (3 kW.m<sup>-2</sup>) et létaux pour l'homme (5 kW.m<sup>-2</sup>) restent contenus dans les limites de l'établissement. La modélisation du scénario d'incendie généralisé ne montre aucun effet domino vers les installations voisines.

On note à toute fin utile que le mur Est du bâtiment, qui se trouve vis-à-vis du site voisin d'Univar, a la qualité REI 120 (il a fait par le passé l'objet d'une modification en ce sens, le reste de la structure étant simplement REI 15).

L'incendie du stock extérieur de palettes en bois a également été modélisé, en tant qu'installation connexe (bien que non classée en soi). La limite des effets irréversibles (3 kW.m<sup>-2</sup>) sort légèrement du site à l'Ouest et au Sud dans des zones dépourvues de bâtiments et voiries (seul le bassin de gestion des eaux pluviales commun à l'installation et à l'entrepôt non classé voisin est atteint). À l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, les effets thermiques atteignent la réserve d'eau incendie Ouest, mais pas ses aires d'aspiration ni le bâtiment de stockage.

Les effets d'un sinistre apparaissent donc comme acceptables.

### **6.3. AMÉNAGEMENTS SOLLICITÉS PAR L'EXPLOITANT**

<b>Demande d'aménagement aux prescriptions de l'AM du 11 avril 2017</b>		<b>Justifications de l'exploitant et/ou mesures compensatoires mises en place</b>	<b>Avis de l'inspection sur la demande d'aménagement demandée</b>
Article 1.6.4. (eaux pluviales)	L'exploitant n'estime pas pouvoir respecter un débit de fuite inférieur au 10 % du QMNA <sub>5</sub> (estimé) du Ruisseau de Fleurence.	L'exploitant s'engage à respecter un débit de fuite inférieur à 3 L.s <sup>-1</sup> .ha <sup>-1</sup> , conformément au règlement d'urbanisme et au SDAGE Adour-Garonne.	Au regard des justifications de l'exploitant, l'inspection des installations classées considère comme acceptable cette demande d'aménagement.
Article 3.2 (Voies engins)	Sur la portion de voie périphérique au droit de local de sprinklage, au Sud du bâtiment, la voie a une largeur de 5 m au lieu des 6 m prescrits.	Une aire de retournement est créée à chaque extrémité de cette façade.  Par ailleurs, le SDIS note que le site dispose d'au moins 3 accès distincts	Au regard des justifications de l'exploitant et de l'avis du SDIS, l'inspection des installations classées

		permettant de garantir l'accès à chaque façade de l'installation.	considère comme acceptable cette demande d'aménagement.
--	--	---	---

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations. La remarque principale portait sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, qui a été prise en compte.

## **7. PROPOSITION DE L'INSPECTION & CONCLUSION**

La société SCI COM a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt dans la commune de Blanquefort.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

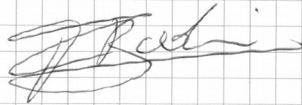
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aménagement sollicité par l'exploitant nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur de l'Environnement



François Bodin

Vérfié par l'inspecteur de l'Environnement



François Blanc

Validé et approuvé  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde



Olivier PAIRAULT